

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales - Bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

COMMANDE PUBLIQUE	
IRREGULARITES CONSTATEES	COMMENTAIRES
Non-respect du délai de 15 jours de transmission des marchés et des délégations de service public (DSP)	Les marchés et les DSP doivent être transmis au représentant de l'Etat <u>dans un délai de quinze jours</u> à compter de leur signature (articles L. 1411-9, L. 3131-6 et L. 2131-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT)).
Dossiers de marchés et de délégations de service public non complets	De nombreux marchés et délégations de service public parviennent incomplets à la préfecture ou à la sous-préfecture. L'article R. 2131-5 du CGCT détermine la <u>liste des pièces transmissibles</u> au représentant de l'Etat en matière de marchés publics, et par analogie en matière de délégations de service public. Les pièces manquantes le plus fréquemment sont : - l'avis d'appel public à concurrence (AAPC) ; - le rapport d'analyse des offres ; - le rapport de présentation ; - les attestations fiscales et sociales de l'attributaire. S'il s'agit d'un avenant, joindre : - la délibération ; - l'avis de la commission s'il est requis ; - les annexes.
Composition non réglementaire de la commissions d'appel d'offres (CAO) et de la commission de DSP	La composition de la CAO et de la commission de DSP dépend de la population de la collectivité (articles L.1411-5 et L. 1414-2 du CGCT) : - communes inférieures à 3 500 habitants : 3 membres titulaires et 3 membres suppléants (+ président), - communes supérieures à 3 500 habitants et établissements publics: 5 membres titulaires et 5 membres suppléants (+ président). Si les membres d'un établissement public ne sont pas assez nombreux, il faut privilégier les <u>membres titulaires</u> (ex. : un syndicat de 6 membres : 1 président et 5 titulaires ; un syndicat de 9 membres: 1 président, 5 titulaires et 3 suppléants). Seuls les membres titulaires du comité syndical peuvent être élus membres titulaires ou suppléants de la commission. <u>1) Modalités à appliquer en cas de démission d'un membre :</u> Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier. Il est procédé au renouvellement intégral de la commission lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité

	<p>de pouvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.</p> <p><u>2) Modalités à appliquer en cas de groupement de commandes, lorsque la CAO du coordonnateur du groupement n'a pas été retenue :</u></p> <p>Les membres de la CAO du groupement doivent être désignés au sein des membres de la CAO de chaque groupement, et non pas au sein des membres de l'assemblée délibérante (article L.1414-3 du CGCT).</p>
Absence de motivation dans le cas d'un marché non alloti	L'acheteur doit motiver, dans les documents de la consultation ou dans le rapport de présentation, le choix de ne pas alloter son achat (article 12 du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics).
Notification des DSP avant transmission en préfecture	L'autorité territoriale doit certifier, sur la convention de DSP notifiée au délégataire, que celle-ci a bien été transmise en préfecture, en précisant la date de cette transmission (article L. 1411-9 du CGCT). La convention doit donc être transmise en préfecture avant d'être notifiée.
Non transmission du rapport annexé à la délibération de principe dans le cas d'un recours à une DSP	L'assemblée délibérante se prononce sur le principe du recours à une DSP, sur la base d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire (article L. 1411-4 du CGCT). Ce rapport doit être transmis avec la délibération.
Marchés à procédure adaptée (MAPA) : délai insuffisant entre la publication de l'AAPC et la date limite de remise des candidatures et des offres	Même si, en vertu de l'article 43 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, la détermination du délai de remise des candidatures et des offres est laissée à la libre appréciation de l'acheteur, ce délai doit permettre à tous les candidats potentiels de concourir. Pour déterminer ce délai, il convient de tenir compte notamment de l'objet du marché, de son montant et de l'obligation d'effectuer une visite du site.
MAPA : CAO non compétente pour attribuer le marché	Aux termes des dispositions de l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et des articles L. 1414-1 et L. 1414-2 du CGCT, la CAO est compétente pour attribuer les seuls marchés publics soumis à l'ordonnance dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens (soit 5 548 000 € HT pour les marchés de travaux et 221 000 € HT pour les marchés de services et de fournitures) et qui sont passés selon une procédure formalisée. Seuls les marchés répondant à ces 2 conditions sont attribués par la CAO. Les MAPA ainsi que les marchés relevant de l'article 28 (MAPA quelque soit le montant) ne sont donc pas attribués par la CAO.
Absence d'identification du signataire de l'acte d'engagement	En vertu de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration, toute signature doit être précédée du nom, du prénom et de la qualité du signataire.

Versement d'une avance non prévu	Aux termes de l'article 110-I du décret du 25 mars 2016, une avance doit être accordée au titulaire d'un marché public lorsque le montant du marché est supérieur à 50 000 € HT et lorsque le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.
Non respect de la procédure dans le cas d'une offre anormalement basse rejetée	En cas d'identification d'une offre anormalement basse, l'acheteur a l'obligation de demander des explications à son auteur et d'en apprécier la pertinence, avant de prendre une décision d'admission ou de rejet. Cette procédure contradictoire ne relève pas d'une simple faculté, mais constitue une obligation, conformément à l'article 60 du décret du 25 mars 2016.
Jury de concours : illégalités relevées dans sa composition et son fonctionnement	<p>Un jury de concours doit comporter parmi ses membres cinq conseillers municipaux, soit membres de la CAO permanente, soit élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste (articles 89 du décret du 25 mars 2016, L. 1414-2 et L. 1411-5-II du CGCT).</p> <p>Outre les membres du jury que sont les membres de la CAO élus par délibération de l'assemblée délibérante, les membres qualifiés doivent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit désignés par arrêté de l'exécutif si celui-ci dispose d'une délégation permanente pour le faire ou s'il a été au préalable expressément autorisé par l'organe délibérant à mener la procédure de passation du marché considéré, - soit désignés par délibération de l'assemblée dans le cas contraire. <p>Cette désignation doit être nominative (jurisprudence de la Cour administrative d'appel de Paris du 6 juillet 1999, <i>Région Île-de-France</i>, n° 99PA00033).</p> <p>L'avis du jury relatif au choix des candidats admis à concourir doit être motivé. La liste des candidats admis à concourir doit être fixée par l'acheteur, par délibération, ou par arrêté si l'exécutif est habilité à agir seul (article 88 du décret du 25 mars 2016).</p>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales - Bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

URBANISME	
IRREGULARITES CONSTATEES	COMMENTAIRES
Absence de transmission ou non respect du délai de transmission des actes d'urbanisme au titre du contrôle de légalité	<p>La transmission des arrêtés au titre du contrôle de légalité est une obligation et doit intervenir dans un délai de quinze jours à compter de leur signature conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités.</p> <p>Certaines décisions sont transmises dans un délai supérieur à deux mois, voire non transmises.</p>
Dossiers transmis incomplets	<p>Certains permis de construire ou permis d'aménager sont transmis de manière incomplète au service du contrôle de légalité : dossier d'instruction non joint à l'arrêté.</p> <p>Les pièces obligatoires et notamment le plan permettant de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune doivent être jointes à l'acte (article R. 431-7a du code de l'urbanisme). Par ailleurs, il convient de rappeler que les pièces manquantes transmises en cours d'instruction doivent également être jointes.</p>
Absence du nom, prénom et qualité du signataire de l'acte	<p>Les dispositions de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration imposent que : « <i>toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci</i> ».</p> <p>Ces absences fragilisent l'arrêté et sont susceptibles d'entraîner son annulation pour vice de forme substantiel.</p>
Absence dans les visas de la consultation de l'architecte des bâtiments de France	<p>Pour un certain nombre de dossiers, afin de déterminer, en application de l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme, si un projet est situé dans les abords des monuments historiques et nécessitent un accord de l'architecte des bâtiments de France (ABF), le dossier de permis de construire doit être transmis pour avis à ce dernier. Cette consultation de l'ABF doit figurer dans les visas de la décision que le projet <u>soit ou non</u> situé dans les abords du bâtiment protégé.</p>
Absence dans les visas de l'avis du conseil départemental pour l'aménagement d'un accès aux abords d'une route départementale	<p>Conformément à l'article R. 423-43 du code de l'urbanisme, pour tous les projets de permis de construire concernés par l'aménagement d'un accès sur une route départementale ou dont la gestion ne relève pas du maire compétent pour délivrer le permis, un avis du conseil départemental doit être sollicité. Cet avis doit être joint au dossier de permis de construire et figurer dans les visas de la décision.</p>

<p>Justifications inexistantes ou insuffisantes dans les refus d'autorisation d'urbanisme</p>	<p>Tout refus doit être justifié par l'énoncé de la règle de droit et par son application au cas d'espèce (motivation en droit et en fait).</p> <p>Il convient en outre de vérifier qu'un accord ne puisse être donné par une adaptation mineure lorsque l'une des 3 conditions fixées par le code de l'urbanisme est remplie : nature particulière du sol, configuration des parcelles ou caractère des constructions avoisinantes.</p>
<p>Affectation au pétitionnaire du coût du raccordement aux réseaux d'eau ou d'électricité lorsque sa longueur excède 100 mètres et emprunte des voies et emprises publiques</p>	<p>Selon les dispositions de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme : « (...) <i>L'autorisation peut (...), avec l'accord du demandeur et dans les conditions définies par l'autorité organisatrice du service public de l'eau ou de l'électricité, prévoir un raccordement aux réseaux d'eau ou d'électricité empruntant en tout ou partie, des voies ou emprises publiques, sous réserve que ce raccordement n'excède pas cent mètres et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures. (...)</i> ».</p> <p>Il résulte de la jurisprudence qu'un raccordement au réseau d'électricité ou d'eau d'une longueur supérieure à 100 mètres, ne peut pas être considéré comme un équipement propre financé par le demandeur.</p>

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales - Bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	
IRREGULARITES CONSTATEES	COMMENTAIRES
Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)	<p>Dans la mesure du possible, et en tenant compte du tableau du calendrier de passage à ce nouveau régime paru dans la circulaire du 3 avril 2017 relatif à la mise en place du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale, il est recommandé à l'organe délibérante d'opter rapidement pour la mise en place du RIFSEEP. En effet, certaines primes ont été abrogées par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires et le coefficient de modulation a été supprimé.</p> <p>Ces délibérations sont obligatoirement transmises au préfet au titre du contrôle de légalité, à la différence des arrêtés qui ne sont pas soumis à obligation de transmission.</p>
Avancement et promotion interne	<p>L'article 77 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que « <i>les décisions relatives à l'avancement et à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux peuvent prévoir une date d'effet antérieure à leur date de transmission au représentant de l'Etat</i> ».</p> <p>Il ne permet pas de rétroagir au-delà de la date d'inscription sur la liste d'aptitude.</p> <p>S'agissant de l'avancement de grade, celui-ci se traduit par une amélioration des perspectives de carrière ; il doit donc être prononcé en vue de pourvoir à un emploi vacant et permettre ainsi à son bénéficiaire d'en exercer les fonctions, sans quoi il constitue une « nomination pour ordre » illégale (article 12 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983). Aussi, les fonctionnaires pouvant prétendre à un tel avancement ne peuvent avancer, dans leur cadre d'emploi d'origine, que s'il existe un emploi vacant dans le grade d'avancement (Conseil d'Etat, 21 mars 1958, <i>Delteil</i>).</p>
Motivation des décisions	<p>Les décisions administratives doivent être motivées. Or, encore trop de décisions relatives à la fonction publique territoriale sont insuffisamment motivées par manque de précision dans leur libellé. En particulier, les visas des avenants aux contrats d'embauches ne retracent pas systématiquement tout le déroulement de la situation contractuelle de l'agent.</p>
Vacance de poste et renouvellement de contrat	<p>La déclaration de vacance de poste doit être effectuée auprès du centre de gestion avant le recrutement de l'agent, et ce dans un délai raisonnable de 2 à 3 mois selon la jurisprudence. Ce principe vaut également pour le renouvellement de contrat.</p>

**Emplois fonctionnels
et de catégorie A +**

Dans les délibérations créant les emplois fonctionnels et de catégorie A +, comme dans les arrêtés de nomination, il convient que soit indiquée la catégorie démographique de la collectivité.

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales - Bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE ET POUVOIRS DE POLICE	
IRREGULARITES CONSTATEES	COMMENTAIRES
Délégation de fonction du conseil municipal à un adjoint au maire	Une telle délégation est illégale : seul le maire peut déléguer certaines de ses compétences à ses adjoints, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-18 du CGCT.
Délégation d'officier d'état civil du maire à un adjoint au maire	Ce type de délégation est <u>inutile</u> car l'article L. 2122-32 du CGCT attribue la qualité d'officier de l'état civil de droit aux adjoints, qui n'ont donc pas besoin de recevoir une délégation expresse à cet effet du maire (Conseil d'Etat, 11 octobre 1991, <i>Ribaute</i> , n° 92742).
Indemnités de fonction des adjoints	Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-24 du CGCT, les indemnités ne sont votées par les conseils municipaux que pour l' <u>exercice effectif des fonctions d'adjoint</u> . Ainsi, les adjoints au maire ne peuvent prétendre au versement d'indemnités de fonction que s'ils bénéficient d'une délégation du maire. Or, le tableau des indemnités est parfois adressé sans transmission préalable des arrêtés de délégation de fonction.
Date de convocation de l'assemblée délibérante	Le délai pour la convocation d'un conseil municipal est de 3 jours francs pour les communes de moins de 3 500 habitants et de 5 jours francs pour celles de 3 500 habitants et plus (articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du CGCT). Pour pouvoir vérifier la légalité, <u>la date de convocation doit figurer sur les délibérations du conseil municipal</u> .
Fonctionnement du conseil municipal	Il est fréquemment rappelé aux communes que : <ul style="list-style-type: none"> - il n'est pas possible pour un conseiller absent de donner verbalement un pouvoir à un autre conseiller, - le huis-clos doit être décidé en séance publique et non à huis-clos, - les délibérations doivent être transmises individuellement au préfet (ou au sous-préfet) et non dans un document qui les résume, - la prise de délibérations suppose l'existence du quorum apprécié en début de séance et avant chaque vote (nombre de personnes présentes supérieur à la moitié des membres), - un conseiller intéressé à l'affaire ne peut participer au vote au sujet de celle-ci, - pour être débattu par le conseil, un sujet doit figurer à l'ordre du jour de la réunion.

<p>Qualité du signataire</p>	<p>Les dispositions de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration imposent que : « <i>toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci</i> ».</p> <p>Ces dispositions visent à permettre la vérification de la compétence de l'auteur de la décision.</p>
<p>Délibération pour avis relative au rapport annuel relatif sur le prix et la qualité du service public d'eau potable</p>	<p>Conformément aux articles L. 2224-5 et D. 2224-1 du CGCT, le maire présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.</p> <p><u>Le rapport doit être joint à la délibération</u> : la mise en ligne desdits rapports sur le site www.services.eaufrance.fr ne dispense pas de leur transmission aux services de l'Etat.</p> <p>En revanche, pour ne plus nous transmettre vos documents sous format papier, vous devez adhérer au programme de dématérialisation des échanges liés au contrôle de légalité, développé depuis 2004 par le Ministère de l'Intérieur, dénommé @ctes (Aide au Contrôle de légalité dématérialisé). Toutes les informations relatives à cette application sont présentes sur le site de la préfecture www.calvados.gouv.fr.</p>
<p>Délibérations prises suite aux questions diverses</p>	<p>Le fait de faire discuter abusivement d'affaires importantes sous la dénomination de « questions diverses » est de nature à entraîner l'annulation de la délibération, au moins au titre du défaut d'information des élus municipaux.</p>
<p>Règlement du cimetière</p>	<p>La création ou la modification d'un « règlement intérieur », quel que soit le nom qui lui est donné, doit intervenir <u>sous forme d'arrêté du maire</u>, et de lui seul, conformément aux dispositions des articles L. 2122-21 et L. 2223-1 et suivants du CGCT.</p> <p>Une délibération du conseil municipal qui déciderait d'un nouveau règlement serait entachée d'incompétence et donc susceptible d'annulation.</p>
<p>Arrêté de suppression du repos dominical ou de dérogation au repos dominical</p>	<p>Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.</p> <p>Les décisions autorisant à déroger à la règle du repos dominical prises sur ce fondement ne peuvent l'être qu'<u>à l'égard d'une catégorie d'établissements exerçant la même activité commerciale</u>, sans pouvoir être limitées à un seul établissement (Conseil d'Etat, 29 octobre 2008, <i>Société France Printemps</i>, n° 289617).</p> <p><u>Cas des dérogations municipales au repos dominical des commerces de détail alimentaire :</u></p> <p>En application des articles L. 3132-13 et R. 3132-8 du code du travail, les établissements dont l'activité exclusive ou principale est la vente de denrées alimentaires au détail bénéficient d'une dérogation de plein droit les autorisant à employer des salariés le dimanche jusqu'à 13 heures.</p>

	<p>Par conséquent, pour cette catégorie d'établissements, une dérogation administrative devient nécessaire seulement lorsqu'il s'agit de leur permettre d'occuper des salariés le dimanche après 13 heures.</p> <p>La dérogation permanente de droit accordée aux établissements dans lesquels s'exerce un commerce de détail, spécialisé ou non, à prédominance alimentaire n'est pas exclusive de toute dérogation administrative ayant pour objet d'autoriser l'emploi de salariés le dimanche au-delà de 13 heures.</p> <p>Aussi, l'emploi de salariés le dimanche après-midi dans cette catégorie d'établissements commerciaux peut être temporairement autorisé soit par le maire, dans les conditions et limites posées par les articles L. 3132-26 et suivants, soit par le préfet de département sur le fondement de l'article L.3132-20 ou L.3132-23 si les conditions requises sont remplies.</p> <p>À noter que, dans le cadre de l'une et l'autre de ces dérogations administratives, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche après 13 heures (articles L. 3132-27-1 et L. 3132-25-4).</p>
<p>Offre de santé communale proposée aux habitants de la commune à des conditions tarifaires négociées par une compagnie d'assurance</p>	<p>Toute action de la commune pourrait avoir pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, la sélection d'une « mutuelle » partenaire étant effectivement susceptible d'avoir des effets économiques. Tout risque contentieux n'est pas à exclure, notamment au regard du droit de la concurrence.</p> <p>En cas d'organisation de réunion publique, la mise à disposition par une commune d'un local municipal à toute société privée <u>doit être autorisée à titre onéreux</u>, conformément au principe selon lequel toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance (article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)).</p> <p><u>Il ne doit pas s'agir d'une mise à disposition gratuite.</u> Une convention d'occupation devrait être préalablement signée par le maire, précisant la durée, les conditions d'occupation, le montant de la redevance et les obligations d'assurance.</p>